

United Nations Nations Unies

HEADQUARTERS • SIEGE NEW YORK, NY 10017

TEL.: 1 (212) 963.1234 • FAX: 1 (212) 963.4879

RÉFÉRENCE: MSP/34RES/BY-ELECT/CLCS

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments aux représentants des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la Convention) et a l'honneur de les inviter à présenter des candidatures afin de pourvoir deux sièges vacants à la Commission des limites du plateau continental (la Commission), l'un devant être occupé par une personne issue du Groupe des États d'Afrique et l'autre par une personne issue du Groupe des États d'Europe orientale, pour un mandat prenant fin le 15 juin 2028. La période de dépôt des candidatures s'ouvre le 18 juillet 2024 et s'achève le 18 octobre 2024 à minuit, heure de New York.

Sièges à pourvoir à la Commission des limites du plateau continental

Le 3 juillet 2024, le Président de la Commission a reçu une lettre de M. Miloud Loukili datée du 28 juin 2024, l'informant de sa décision de démissionner de la Commission. M. Loukili avait été élu membre de la Commission par la trente-deuxième Réunion des États parties pour un mandat de cinq ans, du 16 juin 2023 au 15 juin 2028 ([SPLOS/32/15](#), par. 72).

Il est rappelé que conformément à la *Formule de répartition des sièges au Tribunal international du droit de la mer et à la Commission des limites du plateau continental*, adoptée par la dix-neuvième Réunion des États parties le 26 juin 2009, vingt des vingt et un sièges sont occupés par des membres issus des cinq groupes régionaux, tandis que le « siège supplémentaire » revient à un membre issu du Groupe des États d'Afrique, du Groupe des États d'Asie ou du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États ([SPLOS/201](#), par. 2). À la première élection des membres de la Commission menée sur la base de cette formule, la vingt-deuxième Réunion des États parties a procédé en deux temps ([SPLOS/251](#), par. 86 et 87) : dans un premier temps, des membres ont été élus conformément à la répartition confirmée des sièges entre les groupes régionaux ; dans un second temps, l'élection a concerné exclusivement le « siège supplémentaire », auquel ne pouvaient participer que des candidates ou candidats issus des États d'Afrique, des États d'Asie et du Pacifique et des États d'Europe occidentale et autres États qui n'avaient pas été élus lors de la première partie de l'élection.

Conformément à cette pratique, à la trente-deuxième Réunion des États parties, M. Loukili a été élu, dans la première partie de l'élection, à un siège de membre de la Commission issu du Groupe des États d'Afrique ([SPLOS/32/15](#), par. 68, 69 et 72). Il convient également de rappeler qu'un siège attribué au Groupe des États d'Europe orientale demeure vacant. La trente-quatrième des États parties a décidé que, si le Groupe des États d'Europe orientale informait le Président de la Réunion, au plus tard le 15 septembre 2024, avoir trouvé un ou plusieurs candidats, le

Secrétaire général lancerait un nouvel appel à candidatures. Les États parties seraient alors convoqués à une reprise de la trente-quatrième Réunion afin de procéder à une élection partielle avant la Réunion des États parties suivante, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale au vu des incidences financières. Dans l'hypothèse où aucun candidat n'aurait été désigné à cette date, le Secrétaire général diffuserait un appel à candidatures en vue d'organiser des élections lors de la trente-cinquième Réunion des États parties, qui doit se tenir en 2025, à condition que le Président reçoive du Groupe des informations sur les candidats potentiels au moins 14 semaines avant le début de la trente-cinquième Réunion [[SPLOS/34/12](#) (à paraître)].

Aux termes du paragraphe 3 de l'article 2 de l'annexe II de la Convention, « [l]'élection des membres de la Commission a lieu lors d'une réunion des États parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies ». De plus, aux termes de l'article 72 (*Élections partielles*) du règlement intérieur des réunions des États parties ([SPLOS/2/Rev.5](#)), « [e]n cas de vacance du siège d'un(e) membre de la Commission, la Réunion des États parties, conformément à l'article 71 [*Élections des membres de la Commission*] élit un(e) membre qui achève le mandat de son (sa) prédécesseur(e) ».

Il conviendra donc de reprendre la trente-quatrième Réunion des États parties afin de tenir une élection partielle destinée à élire un membre pour le reste du mandat de M. Loukili, jusqu'au 15 juin 2028. Par conséquent, les candidatures au siège attribué au Groupe des États d'Europe orientale qui reste à pourvoir seront également ouvertes selon les modalités prévues ci-après à la rubrique « Procédure de présentation des candidatures ».

Appel à candidatures

Il convient de rappeler qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 2 de l'annexe II à la Convention, « [l]e Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adresse, trois mois au moins avant la date de chaque élection, une lettre aux États parties pour les inviter à soumettre des candidatures après les consultations régionales appropriées, et ce, dans un délai de trois mois. Le Secrétaire général établit dans l'ordre alphabétique une liste de tous les candidats ainsi désignés et soumet cette liste à tous les États parties ».

Le Secrétaire général invite les États parties à la Convention à présenter des candidatures pour deux sièges vacants à la Commission revenant l'un au Groupe des États d'Afrique, l'autre au Groupe des États d'Europe orientale.

Aux termes du paragraphe 1 de l'article 2 de l'annexe II à la Convention, les membres de la Commission doivent être « experts en matière de géologie, de géophysique ou d'hydrographie, élus par les États parties à la Convention parmi leurs ressortissants, compte dûment tenu de la nécessité d'assurer une représentation géographique équitable, ces membres exerçant leurs fonctions à titre individuel ».

Il convient de rappeler que les Présidentes et Présidents des trente et unième, trente-deuxième, trente-troisième et trente-quatrième Réunions des États parties ont souligné l'importance que revêtait la pleine participation des femmes, à tous les

niveaux et sur un pied d'égalité, aux travaux des institutions relevant de la Convention, afin que puisse être respecté le principe d'égalité des sexes consacré dans l'objectif de développement durable n° 5 ([SPLOS/31/13](#), par. 15 ; [SPLOS/32/15](#), par. 73 ; [SPLOS/33/15](#), par. 104 ; [SPLOS/34/12](#) (à paraître), par. 114). Il convient également de rappeler que la Présidente de la trente-deuxième Réunion a noté avec regret qu'une seule femme avait été désignée candidate et élue à la Commission ([SPLOS/32/15](#), par. 73).

Les États parties sont donc encouragés à tenir dûment compte du fait qu'il est souhaitable de remédier au déséquilibre entre les genres au sein de la Commission et à envisager de proposer la candidature d'expertes.

Procédure de présentation des candidatures

La période de dépôt des candidatures pour l'élection des membres de la Commission s'ouvre le 18 juillet 2024 et s'achève le 18 octobre 2024 à minuit, heure de New York. Les candidatures déposées avant le 18 juillet 2024 et après le 18 octobre 2024 ne seront pas prises en considération.

À l'issue de la période de dépôt des candidatures, le Secrétaire général établira une liste, classée par ordre alphabétique, des candidates et candidats proposés. La liste sera ensuite communiquée à tous les États parties.

Les candidatures doivent comporter le nom du (de la) candidat(e) et être accompagnées d'un descriptif de ses qualifications en matière de géologie, de géophysique ou d'hydrographie.

Le descriptif des qualifications ne doit pas dépasser 400 mots, mais l'État qui propose la candidature peut également soumettre un curriculum vitae plus complet qui sera publié sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques. Les candidatures doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
Division des affaires maritimes et du droit de la mer
Bureau des affaires juridiques
Organisation des Nations Unies, Bureau DC2-0450
New York, NY 10017

Le descriptif des qualifications du candidat ou de la candidate doit également être envoyé par voie électronique, au format MS Word, à l'adresse suivante : doalos@un.org.

Dépenses engagées par les membres de la Commission dans l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la Commission – prise en charge par les États qui soumettent des candidatures

Aux termes du paragraphe 5 de l'article 2 de l'annexe II à la Convention, « [l']État Partie qui a soumis la candidature d'un membre de la Commission prend à sa charge les dépenses qu'encourt celui-ci lorsqu'il s'acquitte de ses fonctions pour le

compte de la Commission ». Outre la prise en charge des frais liés aux voyages et à l'indemnité de subsistance, ces dépenses peuvent englober l'assurance-vie, l'assurance médicale ou toute autre assurance qu'il aura été jugé nécessaire de souscrire pour la période pendant laquelle le (la) membre est au service de la Commission.

À sa vingt-sixième session, la Réunion des États parties a « exhorté les États parties qui souhaitaient désigner des candidats aux futures élections des membres de la Commission à s'engager officiellement à prendre en charge les dépenses encourues par leurs candidats, conformément à l'article 2, paragraphe 5 de l'annexe II de la Convention. [...] Cet engagement pourrait être officialisé sous la forme d'une note verbale qui accompagnerait la nomination d'un candidat à la Commission et serait portée à l'attention de la Réunion des États parties lors de l'élection des membres de la Commission » ([SPLOS/303](#), par. 79).

À sa vingt-sixième session, la Réunion des États parties a en outre « appelé les États à assurer la pleine participation aux travaux de la Commission des membres désignés par eux, notamment en s'abstenant de programmer des activités exigeant la participation de ces membres durant les sessions de la Commission » ([SPLOS/303](#), par. 80).

À cet égard, il est rappelé que la Commission a décidé qu'à partir de 2025 et jusqu'à la fin de son mandat actuel, elle tiendrait chaque année trois sessions de cinq semaines chacune, séances plénières comprises – soit un total de 15 semaines par an, dont quatre pendant lesquelles elle se réunirait en plénière –, qui ne seraient pas immédiatement consécutives et que viendraient compléter davantage de travaux intersessions (voir [CLCS/60/2](#), par. 59 et [SPLOS/34/7](#), par. 19).

Le Secrétaire général saisit cette occasion pour renouveler aux représentantes et représentants des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer les assurances de sa très haute considération.



Le 18 juillet 2024